

## 2 - Le système scolaire français aux XIXe et XXe siècles

### 2-1- Organisation du système éducatif en France

Au XIXe siècle, deux types de systèmes scolaires cohabitent en France : les écoles primaires où sont généralement scolarisés les enfants dits "du peuple" et les établissements secondaires, plus rares et payants, accueillant plutôt des fils de notables. On parle d'ordre du primaire et d'ordre du secondaire (ces appellations ne sont pas équivalentes aux degrés de scolarisation que nous connaissons aujourd'hui). En dépit de la loi Guizot sur l'instruction primaire, votée en 1833, l'enseignement connaît une organisation lente.

#### Premières organisations de l'école en France

**Loi Guizot sur l'instruction primaire (1833)** : première véritable tentative d'organisation de l'école primaire et établissant la liberté de l'enseignement, la loi Guizot oblige les communes de plus de 500 habitants à entretenir une école primaire élémentaire de garçons. La loi instaure une forme de contrôle de l'État, garant de l'application des programmes scolaires avec l'instauration d'un comité chargé de surveiller et d'encourager l'instruction primaire. Elle exige également que tout instituteur possède un brevet de capacité et appuie la création d'une école normale d'instituteurs dans chaque département. Le texte distingue l'instruction primaire élémentaire qui « comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures » et l'instruction primaire supérieure qui comprend notamment des éléments de mathématiques, de sciences de la nature, d'histoire et de géographie.

**Loi Falloux relative à l'enseignement (1850)** : connue pour ses dispositions sur la liberté de l'enseignement, la loi Falloux donne une place plus large à l'enseignement catholique dans les écoles primaires. Des évêques siègent au conseil supérieur de l'instruction publique et au conseil d'académie. Le texte complète la loi Guizot en instaurant des écoles de filles dans chaque commune de plus de 800 habitants, confiées généralement à des congrégations religieuses.

#### Vers une école gratuite, laïque et obligatoire

Sans obliger la gratuité des écoles primaires, la loi Falloux comme la loi Guizot instaure la gratuité de l'enseignement "à tous les enfants dont les familles sont hors d'état de payer" (loi Falloux)

En octobre 1870, Jean Macé, fondateur de la ligue de l'enseignement (1866) lance une pétition en faveur de la laïcité de l'école, qui récolte 1 267 000 signatures. Dans les premiers mois de l'instauration de la IIIème République, plusieurs écoles laïques ouvrent à Paris.

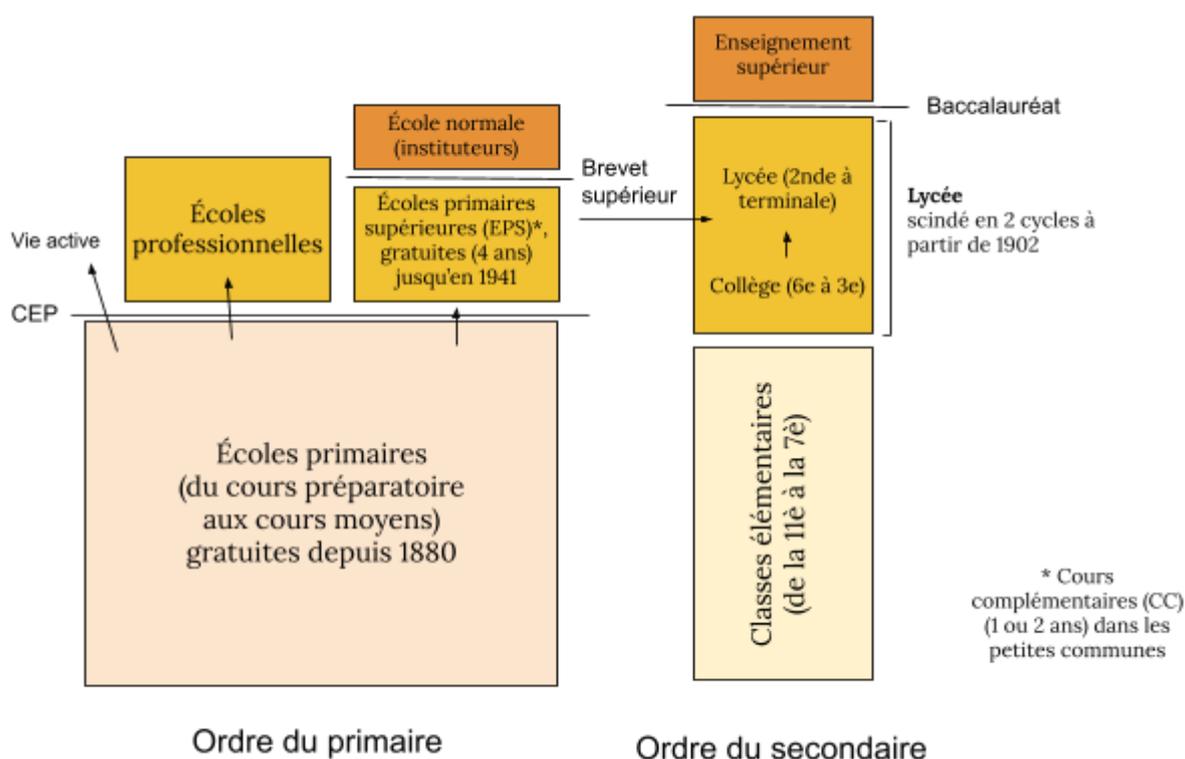
**Loi établissant la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques (16 juin 1881) et loi sur l'enseignement primaire obligatoire (28 mars 1882), dites lois Ferry** du nom du Ministre de l'instruction publique et Président du conseil : l'enseignement primaire public est rendu gratuit, obligatoire jusqu'à 13 ans et laïc. Dans la continuité de la loi Guizot, les lois Ferry maintiennent et consolident les écoles primaires

supérieures. Elles instaurent le certificat d'études primaires, qui sanctionne la fin de l'instruction primaire.

Malgré l'instauration de la gratuité scolaire, Jules Ferry conserve le caractère payant des classes élémentaires du secondaire. Ces classes créent une inégalité sociale, conduisant les enfants de la bourgeoisie à entrer plus facilement dans l'enseignement secondaire et au lycée.

**Loi Goblet (30 octobre 1886)** : la loi complète les lois Ferry en confiant l'enseignement des écoles publiques à des instituteurs exclusivement laïcs. Elle redéfinit l'organisation de l'ordre du primaire en parallèle de l'ordre secondaire et organise la gestion d'écoles maternelles.

### L'école de la IIIe République (de 1870-80 à 1940)



Chaque ordre possède ses propres diplômes : le baccalauréat pour le secondaire, le certificat d'études primaires et le brevet supérieur pour le primaire, ses propres enseignants et sa coutume pédagogique, mais surtout son public scolaire.

Les écoles primaires supérieures (ou cours complémentaires) permettent d'offrir des études plus longues aux enfants d'artisans, de commerçants ou d'employés qui ont besoin de formations plus poussées que le certificat d'études.

La scolarisation élémentaire est presque achevée quand Jules Ferry la rend obligatoire par la loi du 16 juin 1881. Mais la scolarisation reste souvent superficielle : elle est trop brève et trop irrégulière. Les élèves n'entrent pas toujours à l'école à 6 ou 7 ans et la quittent souvent à 12 ans. A la campagne, les enfants vont moins à l'école qu'en ville et les plus défavorisés

ne peuvent renoncer au salaire que peuvent apporter les enfants. Il faut attendre l'instauration des allocations familiales en 1932 et 1939 pour que l'obligation scolaire puisse réellement être respectée.

### Réformes successives du XXe siècle

**En 1902, une réforme** divise l'enseignement secondaire en 2 cycles : le collège (premier cycle) de la 6e à la 3e, et le lycée (second cycle), de la seconde à la terminale. Cette réforme crée une passerelle entre les EPS et l'enseignement secondaire en devant permettre aux élèves d'y entrer à deux niveaux : en 6e pour les élèves de 7e (classe élémentaire payante) ou en seconde pour les élèves qui terminent trois années d'EPS. Le premier cycle est séparé en deux sections : A avec latin et B sans latin ; et 4 sections au second cycle.

**Loi Jean Zay (1936)** : l'âge obligatoire de scolarisation est repoussé de 13 à 14 ans. La loi modifie les programmes scolaires pour rapprocher les classes élémentaires de l'enseignement secondaire et l'école primaire. Elle laisse des libertés d'initiatives aux instituteurs et souhaite favoriser la poursuite d'études des élèves issus des EPS en proposant des réorientations en cours d'études.

Jean Zay propose de supprimer les classes élémentaires payantes afin de créer une école unique, mais se heurte aux défenseurs de l'enseignement secondaire.

En 1941, l'école primaire supérieure devient le collège classique et moderne.

**Réforme Berthoin et théorie du capital humain (1959)** : la réforme prolonge l'obligation scolaire jusqu'à 16 ans. Un cycle d'observation de deux ans (6e et 5e) est mis en place afin d'orienter les élèves à la fin du cycle vers un enseignement adapté au mérite et non aux origines sociales. Il est complété en 1963 par un cycle d'orientation (4e et 3e).

**Réforme Capelle-Fouchet (1963)** : création des collèges d'enseignement secondaire (CES) à côté des collèges d'enseignement général (CEG).

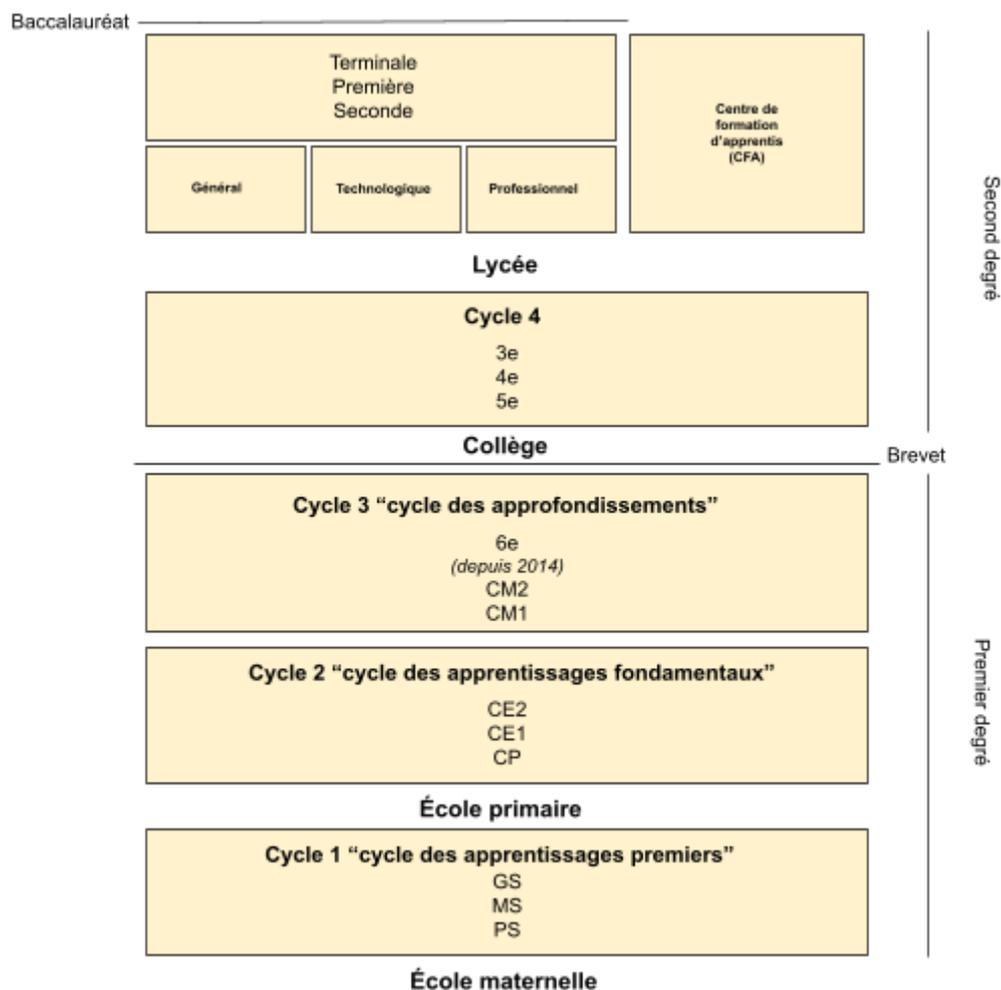
En **1965**, face à l'augmentation des candidats, l'examen du baccalauréat est simplifié. Cinq sections (A, B, C, D, E) sont définies et mises en place à partir de 1968. Elles sont remplacées en 1995 par les filières L, ES et S. Le bac technologique et le brevet d'études professionnelles (BEP) sont également instaurés. L'épreuve anticipée de français (classe de 1ère) est instituée en 1969. Le bac professionnel est établi en **1985**.

**Loi Haby (1975)** : René Haby crée un collège unique en réunissant les CES et CEG. Il prévoit la gratuité du collège pour tous. Au-delà du collège, les établissements du second cycle prennent le nom de "lycées" (les collèges d'enseignement technique (CET) deviennent les lycées d'enseignement professionnel). La mise en œuvre de la loi est très contestée.

Le système scolaire n'est plus structuré en deux réseaux parallèles, primaire et secondaire, mais en trois niveaux successifs : écoles primaires, collèges et lycées. Cependant, les contenus d'enseignement et les corps enseignants ne sont pas unifiés.

Des ordres aux cycles : une nouvelle organisation scolaire

**Loi Jospin d'orientation sur l'éducation (1989)** : la loi modifie l'organisation du système éducatif français. La scolarité est à présent organisée en cycles : trois cycles pour le primaire, trois cycles pour le collège et des cycles plus ou moins nombreux au lycée en fonction des filières.



## 2-2- L'enseignement libre en France

*“En France, le service public d'enseignement coexiste avec des établissements privés, soumis au contrôle de l'État et pouvant bénéficier de son aide (en contrepartie d'un contrat signé avec l'État).”<sup>1</sup>*

L'enseignement “libre” ou “privé” bénéficie d'une autonomie plus ou moins large par rapport à l'enseignement “public”. La liberté d'enseignement, proclamée dans la charte de 1830, désigne la liberté d'enseigner - et liberté de se faire enseigner - selon les méthodes et programmes de son choix. Mais, s'agissant de l'éducation de la population et essentiellement des enfants, un minimum de contrôle de l'État s'impose.

Entre la création de l'Université impériale par Napoléon Bonaparte, instaurant monopole et contrôle de l'État sur les institutions d'enseignement secondaire et la loi Falloux de 1850, l'influence de l'Église est très limitée dans l'enseignement secondaire. En revanche, les écoles primaires, abandonnées par l'État et laissées à la charge des communes et de l'Église, sont majoritairement gérées par les églises, jusqu'à la loi Guizot, en 1833, qui donne à l'État la direction générale de l'enseignement primaire.

### Recherche d'équilibre entre Église et État sur l'instruction

En 1833, la loi Guizot indique que “l'instruction primaire est privée ou publique” (article 3) et précise que les “écoles primaires publiques sont celles qu'entretiennent, en tout ou en partie, les communes, les départements ou l'État” (article 8). La loi pose ainsi, dans l'enseignement primaire, le principe de liberté d'enseignement, qui sera consacrée et étendue à l'enseignement secondaire, par la loi Falloux en 1850. La loi définit la différence entre les écoles publiques, “fondées ou entretenues par les communes, les départements ou l'État” et les écoles libres, “fondées et entretenues par des particuliers ou des associations” (article 17). La distinction entre privé et public n'a pas réellement de signification religieuse : “l'instruction morale et religieuse” figure au programme des deux types d'établissements et, dans les deux cas, le clergé est associé à la surveillance des écoles. En revanche, la loi Falloux donne une place plus large aux catholiques : des évêques siègent au Conseil supérieur de l'instruction publique à côté des conseillers d'État et les curés sont chargés de l'inspection des écoles, conjointement avec le maire. De plus, les instituteurs des écoles libres ne sont pas tenus de présenter les mêmes diplômes que ceux de l'enseignement public : les congréganistes peuvent enseigner s'ils sont titulaires d'un diplôme de bachelier, d'un certificat de stage ou s'ils sont ministres d'un culte, et les religieuses peuvent être en possession d'une simple lettre d'obédience de l'évêque.

### Création d'écoles libres par les associations et congrégations religieuses

Au XIXe siècle, l'enseignement libre est essentiellement un enseignement laïc ou congréganiste. Les évêques créent peu d'écoles, l'Église se satisfaisant de l'inscription de l'instruction religieuse dans les programmes et d'une présence importante du clergé dans les différents conseils administratifs, permettant une large influence de l'Église sur

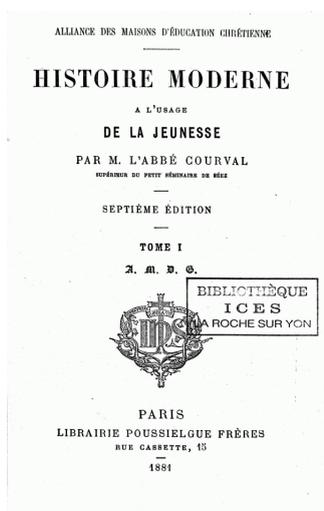
---

<sup>1</sup> education.gouv.fr <https://www.education.gouv.fr/les-grands-principes-du-systeme-educatif-9842>

l'éducation. Les congrégations enseignantes ont notamment joué un rôle essentiel dans l'instruction des jeunes filles, alors que l'État ne s'en occupe que tardivement.

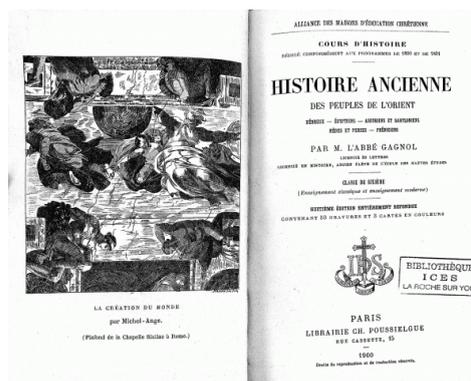
En 1866, Jean Macé, journaliste et enseignant, fonde la Ligue de l'enseignement, en faveur de la gratuité, de l'obligation et de la laïcité scolaire, très critiquée par les évêques. Est alors fondée, en 1867, la Société générale d'éducation, d'abord groupe de pression qui se lance dans la création d'écoles primaires privées après les lois Ferry de 1881-1882 et plus encore après la loi de 1904, interdisant aux congrégations d'enseigner. La Société représente le point d'organisation et de coordination de l'enseignement libre.

### Focus sur les congrégations religieuses enseignantes et les associations



- l'Alliance des maisons d'éducation chrétienne, fondée en 1871, réunissant les chefs d'institution afin de définir des perspectives pédagogiques et contribuer à la formation des enseignants : elle publie, avec les maisons d'éditions Poussielgue et Gigord, de nombreux manuels de grecs, latins et français, mais aussi de sciences, d'arithmétique et de formation pédagogique.

À gauche : *Histoire moderne : à l'usage de la jeunesse. Tome I* / par M. l'abbé Courval,... Paris : Librairie Poussielgue, 1881.



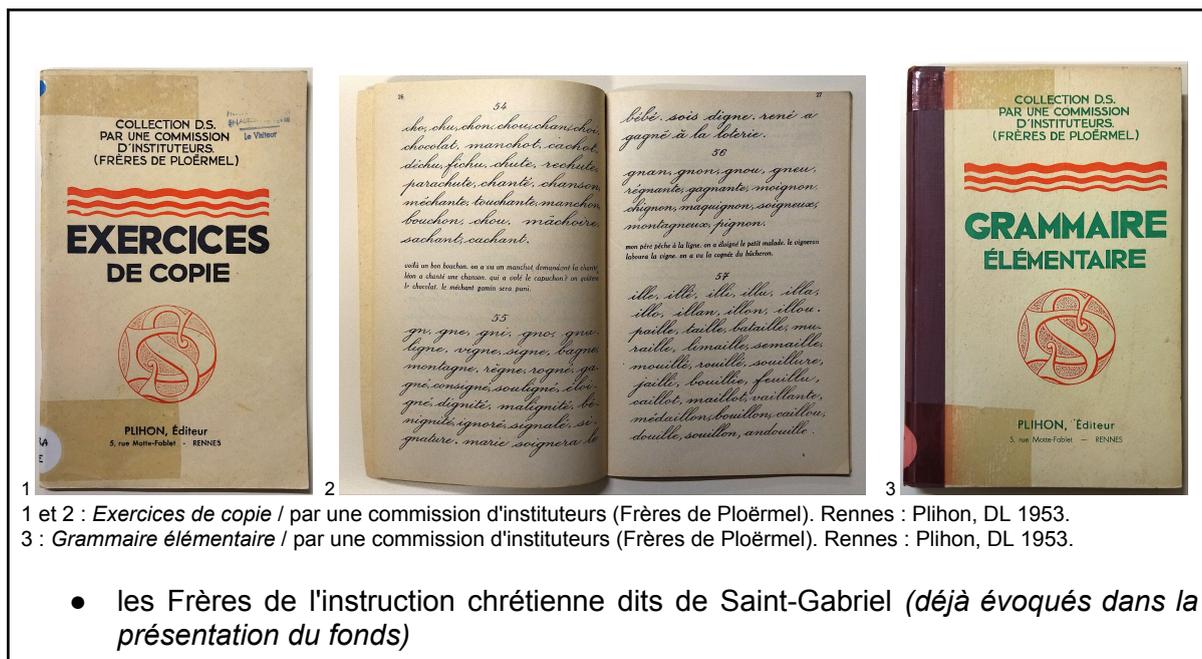
À droite : *Histoire ancienne des peuples de l'Orient [...]* / par l'abbé Gagnol,... Paris : Librairie Ch. Poussielgue, 1900.



- les Frères des écoles chrétiennes, congrégation fondée en 1680 par Jean-Baptiste La Salle, destinée à l'enseignement, notamment des plus défavorisés. Jean-Baptiste de La Salle se consacre à l'instruction des plus pauvres et à la formation des maîtres et appuie l'ouverture de plusieurs écoles. Il publie des manuels scolaires, dont un *Syllabaire français*, en 1698, et des traités de pédagogie. Exilés à partir de 1881, et surtout après la loi de 1904, l'activité des Frères s'est étendue dans le monde entier.

*Éléments de pédagogie pratique à l'usage des frères des écoles chrétiennes. II, Méthodologie spéciale. 1re section. Enseignement de la religion, de la langue maternelle, de l'histoire et de la géographie*, Paris : Procure générale, 1902.

- les Frères de l'instruction chrétienne dits de Ploërmel, congrégation fondée en 1819 par l'abbé Jean-Marie de La Mennais et l'abbé Gabriel Deshayes dans l'objectif de former des maîtres chrétiens et d'ouvrir des écoles rurales en Bretagne. Certains Frères sont envoyés enseigner dans les colonies françaises, telles que la Martinique et la Guadeloupe. Les Frères rédigent leurs propres manuels, notamment en mathématiques, en agriculture et en français (les Frères exigent une maîtrise parfaite de la grammaire et de l'écriture).



### Laïcisation de l'école publique et reprise en main par l'Église des écoles privées

C'est essentiellement après les lois de 1886 et 1904 que l'Église tente de reprendre la main sur l'enseignement et que les évêques prennent en charge les écoles privées catholiques. En 1882, la loi dite "Ferry" rend l'instruction primaire obligatoire et l'enseignement public laïc. L'instruction morale et religieuse devient l'instruction morale et civique et il est stipulé que "l'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées". Elle est complétée, en 1886, par la loi Goblet, qui laïcise le personnel enseignant des écoles publiques, remplaçant les congréganistes.

*"Les établissements d'enseignement primaire de tout ordre peuvent être publics, c'est-à-dire fondés et entretenus par l'Etat, les départements ou les communes, ou privés, c'est-à-dire fondés et entretenus par des particuliers ou des associations."* (loi Goblet)

En juillet 1904, les congrégations religieuses sont interdites d'enseigner, par la loi dite "loi Combes". L'enseignement congréganiste est supprimé (les établissements doivent être fermés dans les dix ans), mais pas l'enseignement privé. 4000 Frères des écoles chrétiennes s'exilent pour garder leur rôle d'instituteurs. En 1905, c'est la loi de séparation des Églises et de l'État qui est votée, garantissant la liberté de conscience et la neutralité religieuse de l'État, qui "ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte" (article 2).

### Tentatives d'organisation de l'école privée catholique

Au début du XXe siècle, l'enseignement privé est encore organisé localement. Il n'existe pas d'administration centralisée, malgré la mise en place d'une coordination au niveau national avec la création de la Société générale d'éducation, en 1867. En 1908, une charte de l'enseignement libre diocésain est adoptée dans le but de réglementer l'enseignement catholique, sur le plan institutionnel (choix des instituteurs, salaires...) et pédagogique (choix des livres scolaires et des contenus d'enseignement). Des directeurs diocésains sont chargés de veiller à l'application des lois scolaires, de contrôler

l'enseignement religieux, de favoriser le développement des établissements de formation des maîtres, de veiller à la propriété des bâtiments et aux ressources financières. Un Comité national de l'enseignement est fondé en 1931, rassemblant les différentes structures de l'enseignement libre (alliance des maisons d'éducation chrétiennes, associations de parents, syndicats...), sous la responsabilité des évêques.

### Parenthèse du régime de Vichy

Le régime de Vichy (1940-1944) fait revenir la religion catholique et les "devoirs envers Dieu" à l'école. Il abolit l'interdiction d'enseigner pour les congrégations et étend les bénéfices de la Caisse des écoles publiques aux écoles libres. Une loi de janvier 1941 autorise les communes à subventionner les écoles privées, qui reçoivent également une subvention de l'État en novembre 1941.

### Organisation des écoles privées à côté des écoles publiques

Au lendemain de la guerre, l'enseignement catholique est en difficulté, faute de moyens financiers. En 1949, le président de la Ligue de l'enseignement, Albert Bayet, relance l'idée d'une intégration de l'enseignement privé dans l'enseignement public. Plusieurs lois d'aides aux écoles privées sont adoptées, notamment en septembre 1951 : la loi Marie, qui étend le bénéfice des bourses d'État aux élèves de l'enseignement privé, et la loi Barangé, accordant une allocation forfaitaire de 1000 francs par trimestre à chaque enfant scolarisé, gérée par une caisse départementale pour le public et par l'association des parents d'élèves dans le privé.

En 1959, la loi Debré distingue trois types d'établissements d'enseignement privé :

- les établissements hors contrats, libres du contenu des enseignements dispensés ;
- les établissements privés sous contrat avec l'État, libres du recrutement des enseignants, salariés du droit privé mais rémunérés par l'État, et dont les dépenses de fonctionnement ne sont pas prises en charge par l'État ;
- les établissements privés sous contrat d'association avec l'État, où les enseignants sont recrutés par concours comme dans l'enseignement public et où les dépenses de fonctionnement sont prises en charge par l'État en contrepartie d'un contrôle pédagogique.

Ainsi, tout établissement privé qui sollicite une aide de l'État doit accepter un contrôle de ce dernier. De plus, un bureau, plus tard sous-direction de l'enseignement privé, est créé au ministère de l'Éducation nationale.

À partir de 1960, avec la mise en place progressive des contrats avec l'État, l'enseignement privé catholique se structure, avec sa propre administration. En 1965, l'enseignement catholique accentue son aspect religieux en se dotant d'un statut, qui remplace l'appellation "enseignement libre" par "enseignement catholique".

En 1977, la loi Guerneur vient compléter la loi de 1959 en donnant aux enseignants du privé les mêmes avantages sociaux que ceux de l'enseignement public. Elle augmente la part de l'État dans les dépenses de fonctionnement et autorise l'État à subventionner les constructions scolaires et les équipements des écoles.

L'enseignement catholique est aujourd'hui largement majoritaire au sein de l'enseignement privé sous contrat. Une certaine concurrence perdure entre privé et public dans le cadre de l'offre et de la demande locale d'éducation.